



## ARRÊTÉ PERMANENT

## Portant règlementation sur l'activité de démarchage à domicile

## Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Vu** les articles L.2211-1, L.2212-1 L.2212-, L.2212-2, L2212-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 relatif aux missions de la police municipale dont l'exécution des arrêtés de police du maire,

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122.8 à L.122.10 et L.122.11 à 15.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

CONSIDÉRANT que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** que le démarchage à domicile, appelé également « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestations de services.

**CONSIDÉRANT** que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et des délais de rétractation,

**CONSIDÉRANT** le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées et le nombre de société se présentant afin de déclarer un démarchage à venir,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de faire respecter l'ordre public de connaitre les sociétés exerçant du démarchage commercial sur le territoire communal

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les faits d'usurpation d'identité ou les fausses qualité mais également contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et l'ordre publique,

## **ARRETONS**

Article I : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise ou association déclare cette action auprès de la Police Municipale 15 jours avant de commencer la prospection.

A cet effet, il sera demandé de fournir :

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnels des agents exerçant et leurs numéros de téléphone
- L'objet, la durée, le lieu(secteur) et le type de démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

Cette déclaration pourra se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni sur le site de la ville (https://saint-nom-la-breteche.fr/)en y joignant les documents indiqués supra.

Article 2 : Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par la Police Municipale conformément à la réglementation en vigueur issue du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ce registre contiendra les informations suivantes :

- La dénomination sociale
- Le numéro de SIREN
- L'identité et le numéro de téléphone des agents exerçant
- Le numéro d'immatriculation et le type de véhicule utilisés par les agents prospectant
- L'objet de la prospection, les secteurs visés ainsi que la durée de leurs interventions

Ces données seront conservées pendant I an et pourront être destinées aux services de Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations. Conformément à la Loi « informatique et libertés », le droit d'accès à ces données s'effectuera auprès de la Police Municipale de Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs sont invités à prendre contact avec la Police Municipale.

**Article 4**: Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs concernés s'exposent à une contravention prévue par l'article R610.-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise aucunement le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers. Aucune attestation de déclaration ne sera délivrée au déclarant à l'issue de l'enregistrement.

Article 6: Toutes infractions aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 078-217805712-20240126-PM2024-02-AR Date de réception préfecture : 26/01/2024 Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 22 janvier 2024

Le Maire,

ler Vice-président de la

Communauté de communes Gally-

Mauldre, Gilles & TUDNIA

• Mis en ligne le..../..../2024

• Document rendu exécutoire le.../.../2024

Certifié par le Maire